

QUE l'article 22 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 23 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE ces règles soient modifiées par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I annexée au présent décret;

QUE les modifications apportées par le présent décret aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés aient effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I SECTEUR PUBLIC (article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collègue d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

71802

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur;

ATTENDU QUE madame Madeleine Giauque a été nommée directrice du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1166-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 11 janvier 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Goulet, procureur aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé directeur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Madeleine Giauque.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Goulet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

À titre de directeur, monsieur Goulet est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goulet exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 2020 pour se terminer le 12 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 169 783 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Goulet comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de directeur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 12 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71803

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Guillemette comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Daniel Guillemette, registraire, École nationale de police du Québec, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Guillemette comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Guillemette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Guillemette exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Guillemette exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Guillemette sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Guillemette reçoit un traitement annuel de 119 836 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, monsieur Guillemette peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont